

RÈGLE 65 – ADMINISTRATION SUCCESSORALE (CONTENTIEUSE)

Définition

- (1) Dans la présente règle, « action en homologation » s'entend d'une action visant la délivrance de lettres d'homologation du testament d'un défunt ou de lettres d'administration d'une succession, visant la révocation de lettres successorales ou visant l'obtention d'une ordonnance sur la validité d'un écrit testamentaire présumé, à l'exclusion des instances régies par la règle 64.

Contestation de la validité d'un écrit testamentaire

- (2) Dans une action où la validité d'un écrit testamentaire est mise en doute, toute personne qui a intérêt à confirmer ou à contester la validité de l'écrit testamentaire est jointe en qualité de défenderesse.

Introduction de l'action

- (3) L'action en homologation est introduite au moyen d'une déclaration établie suivant la formule 1 et énonce l'intérêt du demandeur et de chacun des défendeurs dans la succession.

Parties

- (4) Quiconque a ou prétend avoir le droit d'administrer une succession au titre de lettres d'homologation ou de lettres d'administration non révoquées doit être constitué partie à toute action en révocation des lettres successorales. Quiconque a un intérêt dans la succession, mais n'est pas nommé en qualité de défendeur, peut, avec l'autorisation de la cour, déposer un acte de comparution et présenter une défense à l'action comme s'il était un défendeur.

Action en révocation de lettres successorales

- (5) Dans une action en révocation de lettres d'homologation ou de lettres d'administration :
 - a) si l'action est introduite par une personne à qui les lettres successorales ont été délivrées, cette personne les dépose auprès du greffier dans les 7 jours qui suivent la délivrance de la déclaration;
 - b) si les lettres successorales sont en la possession ou en la puissance d'un défendeur, celui-ci les dépose auprès du greffier dans les 7 jours qui suivent la signification à lui de la déclaration.

La personne à qui les lettres successorales sont délivrées ne doit pas agir au titre des lettres sans l'autorisation de la cour.

Défaut de déposer les lettres successorales

- (6) Lorsqu'une personne omet de se conformer au paragraphe (5), toute autre personne peut lui délivrer une assignation à produire des lettres d'homologation ou des lettres d'administration établie suivant la formule 89 l'enjoignant d'apporter les lettres au greffe, et, sauf autorisation de la cour, la personne contre qui l'assignation est délivrée ne doit prendre aucune autre mesure dans l'action avant de s'être conformée à l'assignation.

Défaut de déposer un acte de comparution

- (7) La règle 17 ne s'applique pas à une action en homologation. Lorsque le défendeur omet de déposer un acte de comparution dans le délai prescrit, le demandeur peut poursuivre l'action.

Demande reconventionnelle

- (8) Le défendeur dans une action en homologation qui prétend avoir une réclamation ou avoir droit à une réparation à l'égard d'une question liée à la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration délivre une demande reconventionnelle établie suivant la formule 19 à cet égard.

Défaut de signifier la déclaration

- (9) Lorsque le demandeur omet de signifier une déclaration, le défendeur peut déposer et délivrer une demande reconventionnelle établie suivant la formule 19.

Défense limitée à l'homologation du testament

- (10) Dans une action en homologation, la défense, établie suivant la formule 10, peut préciser que le défendeur ne tient qu'à une homologation solennelle du testament et qu'il n'a l'intention de contre-interroger que les témoins présentés à l'appui du testament. Dans ce cas, le défendeur échappera aux dépens, sauf si la cour juge qu'il n'avait aucun motif raisonnable d'exiger l'homologation solennelle.

Ordonnance de désistement ou de rejet

- (11) Au cours d'une action en homologation, la cour peut ordonner la cessation ou le rejet de l'action et elle peut ordonner que les lettres d'homologation ou d'administration soient délivrées à la personne qui y a droit.

Compromis

- (12) Sauf autorisation de la cour, il est interdit de conclure un compromis dans une action en homologation.